



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n°12-2022-07-06-00004 du 06 juillet 2022

Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Lot pour la période 2022-2023 ;

Considérant les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques de références ;

Considérant que les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné pour renforcer ou assouplir les mesures de restriction sont vérifiées ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Limitation des usages de l'eau

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

1-1) Prélèvement en eaux superficielles ou souterraines

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Zones d'alerte		Niveau d'alerte applicable le 9 juillet 2022 à 00H00	Précédent niveau d'alerte
LOT Amont	Rivière		
	Bassin	Vigilance	
LOT Aval	Rivière		
	Bassin		
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 1*	Niveau 1*
DIEGE*		Niveau 1*	Niveau 1*
AVEYRON Amont (et Serre)*		Niveau 1*	Niveau 1*
AVEYRON Médian*		Niveau 1*	Niveau 1*
AVEYRON Aval			
ALZOU*		Niveau 1*	Niveau 1*
SERENE*		Niveau 1*	Niveau 1*
VIAUR	Rivière		
	Bassin		
TARN en Aveyron			
DOURDOU DE CAMARES Amont*		Niveau 2	Niveau 2
DOURDOU DE CAMARES Aval (et Sorgues)		Niveau 2	Vigilance
RANCE*		Niveau 1*	Niveau 1*
ORB ^μ		Vigilance	Vigilance
HERAULT ^μ		Niveau 1	Niveau 1

* : Sur ces **bassins sensibles**, le niveau 1* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

μ : Ces bassins concernent très minoritairement le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard (zone de gestion HERAULT) et de l'Hérault (zone de gestion ORB) pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones concernées est présentée en Annexe 1. Les mesures de limitation par usages sont en Annexe 2.

1-2) Prélèvement à partir des réseaux d'eau potable

Aucune restriction n'est nécessaire sur les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable. Toutefois chaque commune se réserve le droit de prendre des mesures si la situation l'exige sur sa zone de compétence.

Article 2 : Date et durée d'application

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du 9 juillet **2022 à 00h00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation.

Les mesures d'interdiction prescrites par arrêté du 29 juin 2022 sont abrogées.

Article 3 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^e classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national, **Propluvia**, dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

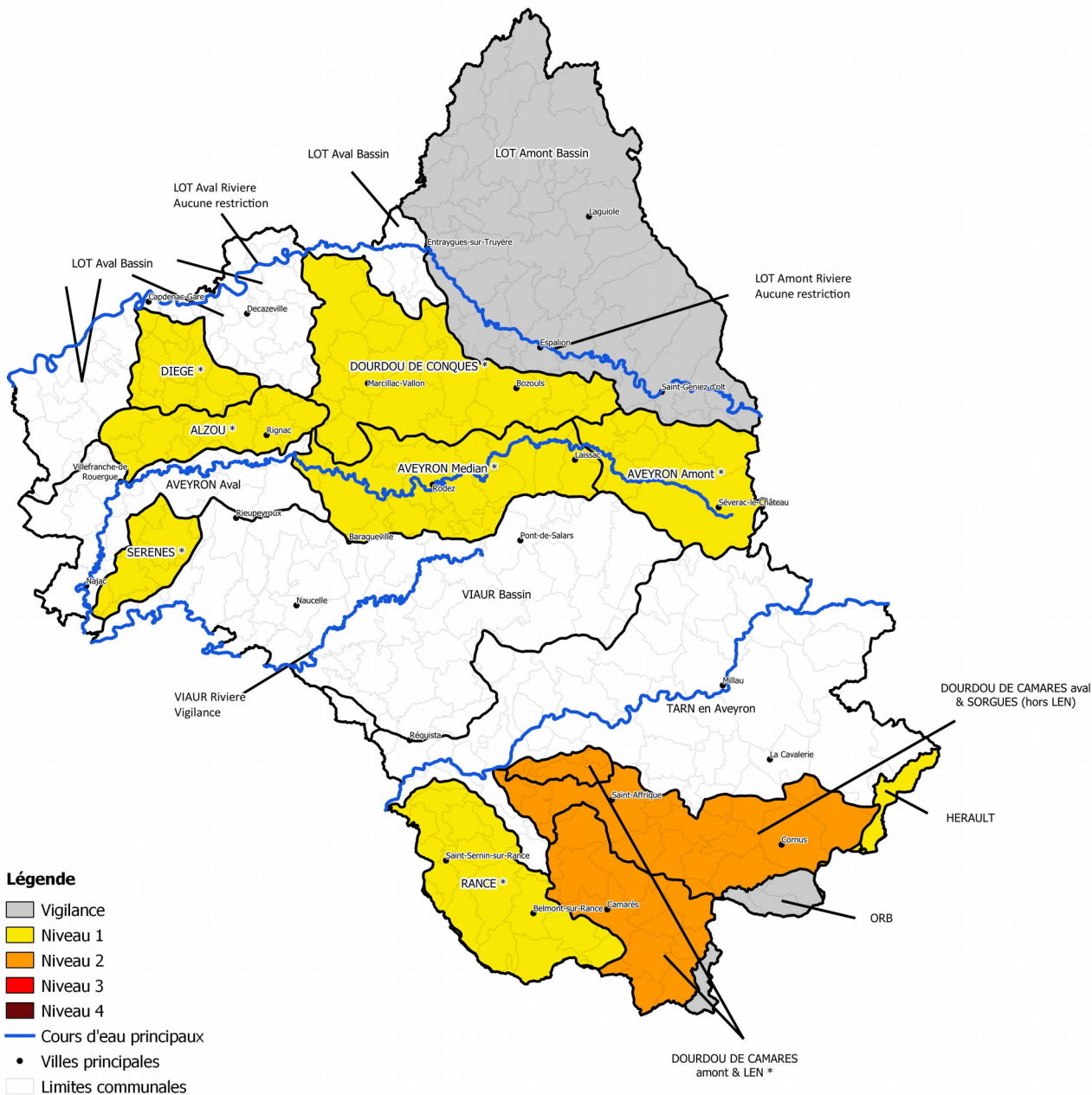
Fait à Rodez, le **- 6 JUL. 2022**

La préfète,

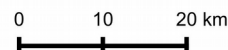
Valérie MICHEL-MOREAUX

ANNEXE 1 : Carte des restrictions de prélèvements – Eaux superficielles et souterraines

EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES **RESTRICTION des prélèvements et usages** **Situation applicable le 9 juillet 2022**



* Bassins sensibles sur lesquels le niveau 1* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.



ANNEXE 2 : Mesures de limitation des usages – Eaux superficielles et souterraines

Usage Restriction	Irrigation agricole	Golf	Autres
Niveau 1 *	→ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ; → Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les bassins sensibles ; → Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière, destinées à l'alimentation de retenues.	→ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ; → Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %.	→ Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aqua-randonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole ; → Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. → Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de 14h00 à 18h00.
Niveau 1 bis "	→ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00		
Niveau 2	→ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ; → Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ; → Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.	→ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ; → Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.	→ L'orpaillage amateur est interdit ; → Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole ; → Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ; → Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ; → Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau. → Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de 12h00 à 18h00.
Niveau 3	→ Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte graine).	→ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ; → Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %.	→ Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ; → Interdiction d'arroser les stades. → Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier.
Niveau 4	→ Réquisition des stocks d'eau ; → Toute autre mesure validée par la cellule de crise.	Toute autre mesure validée par la cellule de crise.	→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.

* : Niveau systématiquement appliqué dès le début de la campagne, quelle que soit l'hydrologie, sur les bassins sensibles / μ : Mesure uniquement applicable hors bassin sensibles